

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLER SOCIO EDUCATIF L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO EDUCATIF HORS CLASSE

Références

Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, article 19.

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade **de conseiller supérieur socio-éducatif**;
- Justifier **d'un an d'ancienneté** dans le **4^{ème} échelon** du grade ;
- Compter **5 années** d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. ¹

□ □ □ □

¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-489.